



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Legifrance.gouv.fr**

Le service public de la diffusion du droit

## Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/05/2021

### Article R431-10

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/05/2021

[Création Décret n°2020-1734 du 16 décembre 2020 - art.](#)

L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande :

- 1° Les documents justifiants de son état civil ;
- 2° Les documents justifiants de sa nationalité ;
- 3° Les documents justifiants de l'état civil et de la nationalité de son conjoint, de ses enfants et de ses parents lorsqu'il sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour pour motif familial.

La délivrance du premier récépissé et l'intervention de la décision relative au titre de séjour sollicité sont subordonnées à la production de ces documents.

Lorsque la demande de titre de séjour est introduite en application de l'article L. 431-2, le demandeur peut être autorisé à déposer son dossier sans présentation de ces documents.

NOTA :

Conformément à l'article 18 du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mai 2021.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Legifrance.gouv.fr**

Le service public de la diffusion du droit

## Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

EN VIGUEUR DEPUIS LE 16/06/2025

### Article R431-11

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 16/06/2025

[Modifié par Décret n°2025-539 du 13 juin 2025 - art. 5](#)

L'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande les pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté annexé au présent code.

En cas de demande incomplète, les pièces justificatives et les informations manquantes doivent être demandées par l'administration et transmises par l'étranger dans un délai raisonnable.